

ECOLE ELEMENTAIRE BUISSONNIERE

12, Rue Buissonnière
311740 FONBEAUZARD
Tel et fax : 05.61.70.26.00
courriel : ce.0311711s@ac-toulouse.fr

A conserver

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement public, principe de neutralité (politique, commerciale, religieuse) et principe de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons ainsi qu'à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

1 – HORAIRES, ACCUEIL, REMISE DES ENFANTS AUX FAMILLES :

Horaires :

Lundi, mardi et jeudi 9h-12h, 14h-16h30

Mercredi 9h-12h

Vendredi 9h-12h, 14h-15h30

Activités pédagogiques complémentaires (APC) : vendredi de 15h30 à 16h30

Accueil des élèves : Les élèves sont accueillis et surveillés par les enseignants 10 minutes avant le début des cours.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les parents accompagnant les enfants, les laissent ou les attendent au portail, **entrée principale, 12 rue Buissonnière uniquement**, au moment de l'entrée ou de la sortie des classes.

Retards :

D'après l'article L511-1 du code de l'éducation : « *Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.* », les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Face aux situations récurrentes constatées, les élèves arrivant après la fermeture du portail de l'école ne pourront intégrer celle-ci qu'à partir de la récréation de la matinée. Tout élève arrivant après 9h ne sera donc accueilli qu'à 10h30.

Durant ce temps d'attente, l'élève sera placé sous l'entière responsabilité de ses représentants légaux ou du tiers désigné par eux pour l'accompagner. Si les parents laissent tout de même leurs enfants mineurs seuls devant l'école, il y aura délaissement sur la voie publique et un signalement au Procureur de la République pourra être fait.

Sorties des élèves

D'après le règlement type départemental :

« Art 5.3.1. Dispositions communes à l'école élémentaire et à l'école maternelle

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe. A l'issue de l'enseignement obligatoire et, le cas échéant, des activités pédagogiques complémentaires (APC), les élèves sont placés sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par un service de garde, d'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE), d'activités périscolaires, d'accompagnement éducatif, d'études surveillées, de cantine ou de transport.

Art 5.3.2. Dispositions particulières à l'école élémentaire

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou du (des) maître(s) de service. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours ou, le cas échéant, de l'APC. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par un service de cantine, de garderie, de transport ou de CLAE, de TAP ou d'études surveillées. »

Les cyclistes : Les cyclistes descendent de bicyclette avant de pénétrer dans la cour. Ils garent leur vélo à l'endroit prévu à cet effet. A la sortie, ils ne remontent sur leur vélo qu'après avoir franchi le portail. La règle est identique pour les élèves utilisant une trottinette.

Traversée de la chaussée : Chacun doit emprunter le passage pour piétons et traverser en bon ordre en obéissant à l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) ou à la personne pouvant le remplacer pour assurer le service de sécurité et de circulation aux heures d'entrée et de sortie.

2 – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES :

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Les absences : Tout élève est considéré comme absent dès lors qu'il a été procédé à l'appel en début de chaque demi-journée. Toute absence doit être justifiée dans la demi-journée par téléphone (en laissant un message sur le répondeur.)

Au retour de l'enfant, les familles sont tenues de faire connaître par écrit le motif des absences.

- Pour des maladies contagieuses, des jours d'éviction peuvent être demandés.

- A la fin de chaque mois, le Directeur signale à l'IEN (Inspecteur de l'Education Nationale) chargé de la circonscription, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables, plus de 4 demi-journées dans le mois. Toutefois des autorisations d'absence peuvent être accordées par le Directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

- Des autorisations de sortie durant le temps scolaire, pour des séances de rééducation (comme l'orthophonie par exemple), peuvent être accordées par le Directeur à la demande écrite du représentant légal (fournir un justificatif). La responsabilité du Directeur et du maître ne se trouve alors plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine sera présenté pour l'inscription dans la nouvelle école.

Sorties scolaires : Les sorties scolaires régulières ou occasionnelles, sans nuitée, sur le temps de classe sont obligatoires. Lorsque ces sorties dépassent les horaires habituels de la classe, elles sont facultatives et soumises à la souscription par la famille d'une assurance responsabilité civile **ET** d'une assurance individuelle accidents corporels.

3 – EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Respect de la Laïcité : conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 dite loi sur la Laïcité, *«le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.»* Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le Directeur de l'école saisit l'Inspecteur de circonscription et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

Utilisation des technologies de l'information, de la communication et de l'Internet : Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par tous les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

L'application informatique « onde » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les responsables légaux y disposent d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce auprès du directeur d'école. Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base Elèves 1er Degré (Décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010).

Règles de vie à l'école : Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et la compréhension des attentes de l'école. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école à installer un climat scolaire serein. Diverses formes d'encouragement sont prévues afin de favoriser les comportements positifs (ceintures de comportements, responsabilisations...)

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes et/ou des sanctions (punitives, lettre d'excuses, exclusion temporaire dans une ou plusieurs autres classes...). En cas d'incident majeur, un élève pourra être reçu par l'équipe enseignante, accompagné de son propre enseignant. Ses parents en seront informés à l'avance.

4 – UTILISATION DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE :

Hygiène : Les élèves viennent à l'école en bon état de santé et de propreté. Ils doivent avoir une tenue correcte, décente et des chaussures adaptées aux activités scolaires. Les élèves doivent entrer et évoluer en classe la tête découverte.

Exercices de sécurité : Une sensibilisation et une information sont faites dans chaque classe : des exercices de sécurité du type évacuation incendie, sont prévus régulièrement.

Récréation : Les enseignants assurent la surveillance de la cour à tour de rôle.

Les papiers sont à jeter dans les corbeilles prévues à cet effet, afin de respecter le cadre de vie de tous. A la sonnerie, les élèves doivent cesser les jeux et rejoindre leur rang afin d'y retrouver le calme. Il est interdit de courir et de se bousculer dans les couloirs. L'accès à l'intérieur des locaux pendant la récréation est soumis à l'autorisation d'un enseignant.

Matériel et objets prohibés : Il est interdit, pour des raisons de sécurité et de protection des personnes et des biens, de porter à l'école des objets précieux ou dangereux : longue chaîne entraînant un risque d'étranglement, boucles d'oreilles qui pendent entraînant un risque de blessures aux oreilles... Il est interdit d'amener des téléphones portables, baladeurs, jeux électroniques etc., qui sont coûteux et qui risqueraient d'être cassés, perdus ou volés. Les jouets sont également interdits.

Vêtements et fournitures scolaires : Afin d'éviter les pertes et le gaspillage constatés tous les ans, il est recommandé de marquer au nom de l'enfant toutes ses affaires de classe et les vêtements qu'il quitte habituellement avant de rentrer en classe (kway, anoraks, bonnets, cagoules, gants, blousons, etc....)

- Les livres scolaires prêtés par l'école et confiés aux enfants doivent être obligatoirement maintenus en bon état.
- Les livres de la bibliothèque doivent être traités avec soin et rendus, dans les délais, en bon état.

En dehors des heures de classe, les enfants même accompagnés par leurs parents ne doivent pas pénétrer dans les classes.

Goûters : Les goûters ne sont pas autorisés sur le temps scolaire. Il en est de même pour les sucreries (bonbons, chewing-gums...).

5 – RELATION ENTRE LES FAMILLES ET L'ECOLE :

- Les parents peuvent être reçus par les enseignants en dehors des heures de classe en prenant rendez-vous.
- A l'initiative des enseignants, au moins une réunion de tous les parents d'élèves d'une même classe est organisée chaque année pour présenter la classe, un travail ou traiter de problèmes généraux concernant la vie de la classe.

En complément de ce règlement, le règlement départemental des écoles publiques reste en vigueur.